

DIRECTIVE 92/93/CEE DU CONSEIL

du 9 novembre 1992

modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,considérant que la directive 75/275/CEE ⁽⁴⁾ indique quelles sont pour les Pays-Bas les zones mentionnées dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement néerlandais a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification de cette liste;

considérant que les zones nouvelles à faire figurer sur ladite liste correspondent aux critères et aux données chiffrées appliquées en vertu de la directive 75/275/CEE pour la détermination des zones concernées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que, lorsqu'il s'agit de définir les zones affectées de handicaps spécifiques, visées à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE, il a été retenu pour les zones

insulaires, d'une part, l'existence de conditions naturelles de production défavorables: vents violents, salinité ambiante excessive, faible potentialité et mauvaise situation hydraulique des sols, et, d'autre part, l'existence de contraintes qui découlent de prescriptions relatives à la sauvegarde des paysages, à l'entretien de l'espace naturel et à la vocation touristique de la zone considérée;

considérant que la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas 4 % de la superficie de l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 75/275/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

D. HURD

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 260 du 9. 10. 1992, p. 8.

⁽³⁾ Avis rendu le 30 octobre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 229. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 88/403/CEE (JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 72).

ANNEXE

ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE
(PAYS-BAS)

Provinces	Nombre de zones	Superficie (en hectares)
Groningen	13	3 883
Friesland	39	18 901
Drenthe	21	6 810
Overtijssel	30	11 534
Gelderland	32	25 353
Flevoland	—	—
Utrecht	23	5 983
Noord-Holland	24	9 253
Zuid-Holland	20	9 154
Zeeland	16	2 484
Noord-Brabant	23	9 367
Limburg	11	8 193
Total	252	110 915